

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Absents : 3

- dont suppléés

- dont représentés 2

Votants : 26

- dont « pour »: 26

- dont « contre »: 0

- dont abstention : 0



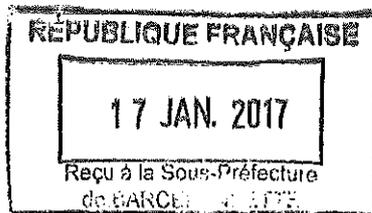
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le dix janvier à 9 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, BOISSE Sandrine MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, MARTIN Jacques, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jean, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mme ALLEMANDI Florence ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, M. BOUGUYON Yvan ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie et M. JEAN Daniel.

SECRETARE DE SEANCE : Mme PIGNATEL Agnès



OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTS.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant de 3 500 à 9 999 habitants, l'article R.5214-1 du Code Général des Collectivités fixe :

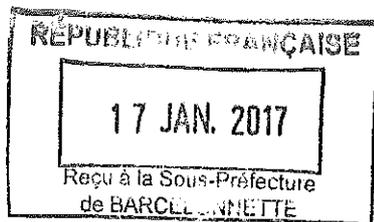
- l'indemnité maximale de président à **41.25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de vice-président à **16.5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

- **DECIDE** des indemnités suivantes à compter du **11 janvier 2017** :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (au 1 ^{er} juillet 2016)
La Présidente	41.25 %	1 557.52 €
1 ^{er} Vice-président	13.75 %	525.84 €
2 ^{ème} Vice-Président	13.75 %	525.84 €
3 ^{ème} Vice-président	13.75 %	525.84 €
4 ^{ème} Vice-président	13.75 %	525.84 €
5 ^{ème} Vice-président	13.75 %	525.84 €
6 ^{ème} Vice-président	13.75 %	525.84 €



Délibération n°2017/12

- **DECIDE** de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2017 à 2020.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,

La Présidente,
Mme VAGINAY Sophie.

